

REGLEMENT D'APPLICATION SPECIFIQUE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL ET SON ORGANISATION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le présent règlement est destiné à organiser le temps de travail des agents exerçant les fonctions de policiers municipaux et d'opérateur du centre de supervision urbain. Ce dernier pourra être complété, le cas échéant, par des notes de service.

1 – Le cycle hebdomadaire

La police municipale (policiers et opérateurs) travaille en cycle hebdomadaire de 37h30 pour l'ensemble des patrouilles, qu'elles interviennent en journée ou en soirée.

Un roulement est mis en place avec 2 équipes, qui travaillent à 37h30 par semaine, sur 4 jours. Un repos « volant » est attribué. Ce repos pourra être pris dans le mois sous réserve de la continuité de service.

2 - Les horaires de travail

Équipe de jour (police municipale et CSU) :

Présence du lundi au vendredi de 06h00 à 15h20.

Équipe de nuit (police municipale et CSU) :

Présence du mardi au samedi de 14h40 à 00h00. Une heure (00h00 à 01h00) est payée chaque jour en heure supplémentaire de nuit permettant une présence sur le terrain jusqu'à 01h00.

Cette organisation permet un tuilage de 40 minutes entre les deux équipes.

Les ASVP et les agents de police administrative sont concernés par les cycles horaire « classique (choix sur la formule du temps de travail).

3 - Le travail le samedi

Les agents réaliseront un samedi sur 4 sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service.

4 – Le travail le dimanche

Les agents travailleront uniquement le matin pour couvrir le marché de 6h30 à 11h30.

Les agents réaliseront cette mission en binômes (1 agent de police municipale et un ASVP), sur la base du volontariat.

Dans la mesure où les heures réalisées seront payées en heures supplémentaires, la priorité est donnée aux agents qui exercent leurs fonctions en journée et qui ne bénéficient pas d'heures supplémentaires dans le cadre de leur cycle de travail.

5 – Le temps d'habillage, déshabillage et de douche

Il est accordé 15 minutes par jour.

6 – La pause méridienne

Les agents bénéficieront d'une pause méridienne de 30 minutes et seront donc soumis à des journées continues